



**DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU
Mission de maitrise d'œuvre
Avenant N°2**

N° 2024/58

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

CONSIDÉRANT le marché de maîtrise d'œuvre signé avec l'atelier BUA (Chalais 16) pour la réhabilitation du bâti du Plaineau – centre municipal technique – accueil associations caritatives – logement d'urgence en date du 10 juillet 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un avenant N°2 avec l'atelier BUA afin de prendre en compte l'allongement substantiel de la durée de suivi du chantier et des levées de réserve non imputables à l'équipe de maîtrise d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant N°2 avec l'Atelier BUA (16) pour un montant de 10 000 Euros HT, soit 12 000 euros TTC, ce qui porte le montant du marché à 160 372.56 Euros HT, soit 192 447.07 Euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 27 Décembre 2024

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de Châteauneuf-sur-Charente